



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°610/570/540/381.DU.../24.8/2026
PORTANT FIXATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT-BOURSE PERÇU
PAR LES ÉTUDIANTS LORS DE LEUR CURSUS ACADÉMIQUE, EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 29 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du code du travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Établissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaires Privés ;

Vu le Décret n°100/18 du 1^{er} février 2017 portant Réorganisation du système de Gestion des Bourses d'Études et de Stages ;

Vu le Décret n°100/165 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'État au Burundi ;

Vu le Décret n°100/165 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie Numérique ;

Vu le Décret n°100/028 du 18 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/030 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/609 du 11 avril 2017 portant suppression de l'assistance de deux cent mille francs aux lauréats éligibles à l'Enseignement Supérieur dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°610/540/165 du 29 juillet 2024 portant modification de l'ordonnance ministérielle conjointe n°610/540/360 du 22/03/2018 portant conditions et modalités d'octroi, de retrait, de reconduction et de remboursement du prêt-bourse ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités de remboursement du prêt-bourse perçu par les étudiants lors de leur cursus académique en application de l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 2026/2027.

Article 2

La présente ordonnance s'applique à toute personne ayant bénéficié d'un prêt-bourse accordé par l'Etat du Burundi, indépendamment de son secteur d'activité ou de son employeur.

Article 3

Tout étudiant qui a bénéficié du prêt-bourse doit le rembourser dès qu'il exerce un emploi et/ou une activité génératrice de revenu.

Article 4

Les étudiants en cours de formation et les nouveaux lauréats doivent avoir leur numéro d'identification fiscale (NIF) délivré par l'Office Burundais des Recettes en vue de l'identification fiscale des bénéficiaires des prêts-bourses, du suivi et de la facilitation du recouvrement des prêts-bourses.

Article 5

Tous les employeurs, du secteur tant public que privé y compris les organismes internationaux, sont tenus d'effectuer une retenue de 10% sur les rémunérations nettes mensuelles de leurs employés bénéficiaires du prêt-bourse jusqu'à l'apurement total du montant figurant dans la convention de prêt-bourse.

Les principales catégories d'employeurs du Secteur Public concernés sont les suivantes :

- 1° Les institutions constitutionnelles et leurs structures rattachées ;
- 2° Les ministères ;

MB

05 J R

- 3° L'administration provinciale composée des Cabinets des provinces et des directions provinciales des ministères ;
- 4° Les services extérieurs (Ambassades) ;
- 5° Les administrations personnalisées de l'Etat ;
- 6° Établissements publics à caractère administratif, industriel et/ou commercial ;
- 7° Communes ;
- 8° Les projets publics financés par les ressources intérieures et les partenaires au développement ;
- 9° Tout autre employeur non cité.

Les principales catégories d'employeurs du Secteur Privé concernés sont les suivantes :

- 1° Les Associations sans but lucratif (ASBL) ;
- 2° Les établissements de crédits ;
- 3° Les sociétés coopératives ;
- 4° Les institutions financières ;
- 5° Les sociétés commerciales ;
- 6° Les artisans et commerçants ;
- 7° Les ONG ;
- 8° Tout autre employeur non cité.

Les employeurs concernés comprennent également les Agences des Nations-Unies et autres organismes internationaux.

Article 6 :

Tout employeur public ou privé, avant de signer un contrat avec son employé détenteur d'un titre universitaire, doit exiger, comme élément constitutif du dossier, « *une attestation de non-redevabilité ou une attestation de redevabilité vis-à-vis du prêt-bourse* » délivrée par la Direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages (BBES).

L'attestation de non-redevabilité est délivrée sur présentation des quittances de paiement de la totalité du prêt-bourse sur un compte de transit des recettes non fiscales de l'Office Burundais des Recettes.

Une attestation de non-redevabilité ou une attestation de redevabilité ne constitue pas une condition de recrutement ou de non-recrutement, mais permet l'établissement automatique d'un échéancier de remboursement lorsque l'intéressé est débiteur d'un prêt-bourse.

Article 7

L'employeur qui constate que son employé a bénéficié du prêt-bourse doit opérer une retenue à la source pour son remboursement conformément à l'article 5 de la présente ordonnance.

Toutefois, le bénéficiaire du prêt-bourse peut également le rembourser soit par versement en espèces, soit par virement bancaire, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Le remboursement doit s'effectuer sur un compte de transit des recettes non fiscales de l'Office Burundais des Recettes (OBR), ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB) portant numéro CC13504 avec la mention « *remboursement du prêt-bourse* » sur quittance de paiement.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 8

Tous les employeurs doivent transmettre, au plus tard le 15ème jour de chaque mois, la liste de leurs employés en activité ayant obtenu leurs diplômes dans les universités publiques et dans les universités privées ayant la faculté de médecine, à partir de l'année académique 2019-2020, au Ministère en charge de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique via la Direction du Bureau des Bourses d'Études et Stages suivant le format établi à cet effet publié sur le site <https://mesrs.gov.bi/> du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique.

Les employeurs sont également tenus de transmettre au Bureau des Bourses d'Études et Stages (BBES) la liste des nouveaux recrutés le 15ème jour du mois suivant la date de recrutement.

Les employeurs sont tenus d'effectuer des retenues du prêt-bourse et de fournir la quittance de paiement délivrée par l'administration fiscale au Bureau des Bourses d'Études et Stages et la liste des bénéficiaires des prêts-bourses ayant subi les retenues le 15ème jour du mois suivant la date de paiement.

Le Bureau des Bourses d'Études et Stages doit transmettre à l'Administration fiscale la liste des bénéficiaires déjà payés et les copies des quittances de paiement le 15ème jour du mois qui suit chaque trimestre.

À l'issue des travaux de rapprochement entre la liste nominative des employés transmise par les employeurs et la liste des débiteurs du prêt-bourse à sa disposition, le Bureau des Bourses d'Études et de Stages élabore et transmet à son tour la liste des employeurs ainsi que leurs employés et le montant dû de ceux qui ont bénéficié du prêt-bourse à l'Administration fiscale pour en assurer le suivi et le recouvrement et aux employeurs respectifs pour effectuer les retenues salariales.

Les employeurs sont tenus de communiquer au BBES, dans le respect des dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance :

1. La liste des agents recrutés ;
2. Profession actuelle ;
3. La date d'entrée en service ;
4. Les informations permettant leur identification (université fréquentée, faculté ou institut, matricule et année de fin d'études).

Article 9

Les institutions visées à l'article 5 transmettent périodiquement au BBES les données nécessaires à l'identification des bénéficiaires en activité professionnelle. Ces données peuvent notamment comprendre : le nom et le prénom, le numéro d'identification, le matricule, l'employeur, la fonction exercée, la date d'embauche.

Article 10

Le Bureau des Bourses d'Études et Stages est chargé de la gestion du système de remboursement du prêt-bourse.

Il met à jour une base de données identifiant chaque bénéficiaire comprenant notamment les noms et les prénoms du bénéficiaire, les noms et prénoms des parents, la colline de naissance, la date de naissance, les établissements universitaires fréquentés, la faculté ou l'institut, le département/la filière, le montant du prêt-bourse accordé, le montant remboursé et le solde restant dû.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 11

Les bénéficiaires du prêt-bourse qui ne figurent nulle part sur les listes transmises par les employeurs doivent être signalés à l'Administration fiscale pour détecter ceux qui exercent d'autres activités et procéder au recouvrement.

Article 12

Pour les bénéficiaires du prêt-bourse ayant été recrutés au niveau du secteur de la fonction publique, leur liste nominative avec le montant dû sous un format élaboré à cet effet doit être transmise au Ministère en charge de la fonction publique par le BBES pour effectuer les retenues salariales à la source avec copie au Ministère d'affectation et à l'Office Burundais des Recettes.

Article 13

Pour les employés des institutions constitutionnelles bénéficiaires des tranches mensuelles ou trimestrielles, leur liste nominative avec le montant dû sous un format élaboré à cet effet doit être transmise au Ministère en charge des Finances après avoir effectué les retenues salariales avec copie à l'Office Burundais des Recettes et à la direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 14

Pour les bénéficiaires du prêt-bourse ayant été recrutés au niveau des Administrations Personnalisées de l'Etat (APE) et des Établissements Publics à caractère administratif (EPA), leur liste nominative sous un format élaboré à cet effet doit être transmise au Ministère en charge des Finances après avoir effectué les retenues salariales avec copie à l'Office Burundais des Recettes et à la direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 15

L'employé volontaire à ce remboursement dépose ses fonds sur le sous-compte visé à l'article 5 de la présente ordonnance qui est ouvert à cet effet à la BRB ou dans les institutions financières et nivelé le même jour. Une copie de la quittance de paiement délivrée par l'OBR est remise à la direction du BBES.

Article 16

Les retenues à la source à titre de remboursement du prêt-bourse des employés dont les salaires émargent sur le budget de l'Etat ou sur les fonds propres sont effectuées par les services internes des administrations dont ils relèvent et sont transmises à la BRB sur le compte visé à l'article 7.

Article 17

Les employeurs visés à l'article 5 de la présente ordonnance et financés sur le budget de l'Etat, doivent transmettre, en même temps, les ordres de décaissement du salaire net mensuel et des retenues à la source des bénéficiaires du prêt-bourse à la BRB.

Une copie des retenues à la source est transmise, le même jour, à l'Office Burundais des Recettes.

Le montant des retenues à la source est viré sur le sous-compte de transit, ouvert à la BRB à cet effet. Le sous-compte de transit est nivelé, chaque jour, au profit du compte unique du Trésor.

Les ordres de décaissement de la retenue sont exécutés par la BRB en même temps que les salaires nets ou de tout paiement au bénéficiaire.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 18

Tout employeur qui s'abstient d'effectuer le prélèvement du montant du prêt-bourse devient redevable du montant non retenu.

Article 19

Le versement du montant retenu sur les comptes de transit des recettes non fiscales doit intervenir au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant celui de la perception des salaires.

Article 20

Le bénéficiaire du prêt-bourse qui est embauché ou qui ouvre une activité génératrice de revenus est tenu d'en faire une déclaration à la direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages qui lui en indique les modalités de remboursement du prêt-bourse.

Article 21

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 22

La présente ordonnance conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2026

**LE MINISTRE DES
FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE**



**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Prof. François HAVYARIMANA



**LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Lieutenant Général de Police
Gabriel NIZIGAMA**

